

Notation du Policier

Comprendre c'est pouvoir se défendre ...



La notation à **7** est **exceptionnelle**
et doit être accompagnée d'un
rapport justificatif.

7

Le renseignement de la feuille de notation n'est pas un acte anodin
les éléments portés peuvent avoir des conséquences en matière de mutations ou d'avancements.

Les éléments d'appréciation, leur expression littérale ainsi que le classement (note) doivent être
en concordance au risque pour l'Administration d'avoir à répondre à la production d'un recours
de la part du fonctionnaire lésé.

En cas de mutation ou d'avancement, l'abaissement de la note ne doit pas être systématique.

Le fonctionnaire de police se voyant attribuer la note 1 ou 2 doit avoir fait l'objet au cours de
l'année d'une mise en garde écrite et explicite.

Préalablement à sa notation, **l'agent doit avoir eu un entretien d'évaluation**
(résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ses besoins de formation, sa
carrière et sa mobilité) lui même l'objet d'un compte rendu signé par le
fonctionnaire et versé à son dossier.

ATTENTION : **la signature de la note annuelle ne vaut en rien une acceptation** mais est simplement
une prise de connaissance elle n'exclue pas un éventuel recours, une demande de révision de
notation.

LA FPIP POUR VOUS INFORMER ET VOUS SERVIR



139, rue des poissonniers 75018 Paris Tél : 01.44.92.78.50
Le Bureau Ile-De-France <http://www.fpip-police.com>